



N° de référence : S295-0941

Géoparcs mondiaux Mise en œuvre en Suisse de la décision du 17 novembre 2015 de l'Assemblée générale de l'UNESCO¹

1. Contexte

Le 17 novembre 2015, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a décidé d'intégrer le Réseau mondial des géoparcs dans le programme international de géosciences. Cela a eu comme conséquence le label des géoparcs mondiaux la création d'une nouvelle reconnaissance territoriale de l'UNESCO, en complément des réserves de biosphère et des sites du patrimoine mondial. Les États membres sont ainsi contraints de mettre en œuvre cette décision sur leurs territoires respectifs pour permettre la création de parcs labellisés et la participation de ces derniers au Réseau mondial des géoparcs.

<http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/earth-sciences/unesco-global-geoparks/>



[IGGP IGCP UGG Statutes Guidelines FR](#)

Critères : <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002606/260675f.pdf#page=4>

Informations pour les régions intéressées :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002436/243650F.pdf>

2. But des géoparcs

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des espaces qui se distinguent par leurs sites et paysages de portée géologique internationale. Ils transmettent ce patrimoine tant aux communautés locales qu'aux visiteurs et sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable. Les géoparcs mondiaux UNESCO promeuvent l'identification régionale, le tourisme et le développement durable. Ils sensibilisent le grand public aux défis que représentent les évolutions globales dans la région, en particulier pour les patrimoines géologique, culturel et naturel. Pour l'heure, il existe 140 géoparcs mondiaux UNESCO dans 38 pays².

3. Critères appliqués aux géoparcs

Selon la définition de l'UNESCO, les géoparcs doivent satisfaire aux critères suivants (cf. lien ci-dessus) :

1. Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des espaces géographiques unifiés (critère identique pour les réserves de biosphère). Ils ont une frontière clairement définie et **un patrimoine géologique de portée internationale**.
2. Ils sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable (cf. plan de gestion, critère identique pour les réserves de biosphère).
3. La population participe activement au processus de création suivant une approche « partant de la base » ainsi qu'à la gestion des géoparcs, notamment à la définition des objectifs, du mode d'exploitation et du périmètre.

Des exceptions aux règles internationales décrites dans le document au point 1 ne sont pas prévues.

¹ Ce document a été élaboré avec le concours du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) ainsi que de plusieurs experts : Pierre Dèze, SCNAT ; Christoph Bareiss, EDA / Commission suisse pour l'UNESCO ; Jürg Meier et Thomas Buckingham, co-directeurs du groupe de travail géotopes et géoparcs de la SCNAT.

² Source : site Internet de l'UNESCO Programme international de géosciences et des géoparcs (PIGG), consulté le 11 juin 2019

4. Procédure

- Décision d'octroi du label : Conseil exécutif de l'UNESCO
- Le label est octroyé pour une durée de quatre ans, renouvelable sur demande.
- La décision d'octroi se base sur une évaluation par des experts. L'UNESCO ne fixe pas de critères pour l'évaluation de la valeur géologique de portée internationale. Ceux-ci doivent être précisés au niveau national et présentés dans les demandes.

5. Bases

La Suisse possède des inventaires cantonaux de géotopes (qui ne sont pas élaborés selon des critères uniformes), un Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) de même qu'une liste non officielle de la SCNAT intitulée « Géotopes d'importance nationale ». En outre, un rapport sur le patrimoine géologique suisse de portée internationale a été élaboré en 2018 sur mandat de l'OFEV³.

6. Possibilités de création et de financement de géoparcs en Suisse

Si les géoparcs mondiaux UNESCO ne sont pas explicitement mentionnés dans le droit suisse, les bases légales existantes offrent néanmoins la possibilité d'en créer et d'en financer :

1. *Reconnaissance d'un géoparc au titre de parc d'importance nationale au sens des art. 23e ss LPN*

En vertu de l'art. 23e de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les parcs d'importance nationale sont des territoires à forte valeur naturelle et paysagère. L'art. 15 de l'ordonnance sur les parcs (OParcs) concrétise cette disposition en énonçant des exigences relatives aux espèces animales et végétales ainsi qu'à l'aspect caractéristique du paysage et des localités. Les art. 16 ss OParcs précisent les exigences relatives à la superficie des parcs, qui doivent, en principe, être constitués de surfaces d'un seul tenant. Aussi les dispositions de la LPN et de l'OParcs permettent-elles la création d'un espace unifié et délimité présentant un patrimoine géologique notable.

En fonction de leur catégorie, les parcs ont un caractère et des objectifs spécifiques, tels que la conservation, la valorisation et le développement du patrimoine naturel, paysager et culturel ainsi que l'éducation à l'environnement (cf. en particulier l'art. 21, let. c, et l'art. 24, let. a, OParcs). Par ailleurs, l'art. 3, al. 1, let. b et c, OParcs énonce les bases et les documents nécessaires à la création et à la gestion d'un parc. La demande d'aides financières globales doit contenir, d'une part, un plan de gestion et, d'autre part, une charte concernant la gestion et l'assurance de la qualité ainsi que les statuts de l'organe responsable. La charte précise les points énoncés à l'art. 26, al. 2, OParcs, notamment la conservation des valeurs naturelles, paysagères et culturelles du parc (let. a) et les mesures de valorisation et de développement (let. b).

Enfin, la création d'un parc doit bénéficier d'une légitimité démocratique locale, assurée au minimum par une décision des autorités exécutives. L'art. 23i, al. 2, LPN prévoit que les cantons veillent à ce que la population des communes concernées puisse participer de manière adéquate. Par « participation », il entend l'intégration de la population locale dans les processus de conception et de création ainsi que dans la gestion du parc.

La certification de parc d'importance nationale conformément aux dispositions de la LPN et de l'OParcs remplit ainsi l'ensemble des critères formels définis par l'UNESCO pour les géoparcs.

Les prestations d'un parc d'importance nationale qui porte aussi un label Géoparc mondial peuvent être financées sur la base de conventions-programmes conformément à l'art. 23k LPN, si elles respectent les bases légales pertinentes.

2. *Reconnaissance d'un géoparc au titre de patrimoine naturel mondial sur la base de l'art. 13 LPN*

Un géoparc peut également être créé s'il est reconnu patrimoine naturel mondial et qu'il peut être financé en vertu de l'art. 13 LPN. Le périmètre clairement défini et garanti territorialement, zone tampon comprise⁴, d'un site inscrit au patrimoine mondial peut satisfaire au critère de périmètre d'un géoparc mondial dans la mesure où les autres critères sont remplis. Par sa signature de la Convention sur le Patrimoine mondial, la Suisse s'est engagée à protéger et à conserver les sites du patrimoine mondial situés sur son territoire par des mesures appropriées (art. 4). À cette fin, elle doit s'efforcer d'instituer les services correspondants dotés des moyens leur permettant d'accomplir les

³ Buckingham, Th., Meyer, J., Regolini, G. (2018) : International signifikante geologische Werte der Schweiz. SCNAT, Berne.

⁴ <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>, consulté le 11 juin 2019

tâches qui leur incombent (art. 5, let. b). La Suisse s'est également engagée à développer les études et les recherches scientifiques et techniques et à perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel (art. 5, let. c). Enfin, la Suisse est tenue de sensibiliser la population à la valeur de son patrimoine mondial et de renforcer la protection de ce dernier au moyen de programmes de formation et d'information (art. 5, let. e). Les critères concrets pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle sont définis par l'UNESCO dans la convention et les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (ch. 77). La valeur universelle exceptionnelle d'un site, que ce soit d'un point de vue historique, artistique, ethnologique, esthétique, biologique ou géologique, constitue toujours l'élément central de l'évaluation. Les orientations prescrivent, aux ch. 108 ss, que tout bien proposé pour inscription au patrimoine mondial devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté, dont le but est d'assurer la protection efficace du bien pour les générations actuelles et futures. Le plan d'action de la Suisse pour le patrimoine mondial pour la période de 2016 à 2023 exige explicitement un plan de gestion, ainsi que l'examen périodique et le renouvellement de ce dernier, pour tout site inscrit au patrimoine mondial. Selon le ch. 123 des orientations, la participation de la population locale au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de la gestion du bien. De manière à ce que le projet jouisse d'une légitimité démocratique aussi forte que possible, les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec une très large participation d'acteurs concernés, notamment les gestionnaires des sites, les administrations communales et régionales, la population locale, les organisations non gouvernementales et toute autre partie prenante intéressée.

Le financement de la protection des biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO est réglé à l'art. 13 LPN. Des aides financières peuvent être accordées dans le cadre de la protection, de la conservation, du renforcement, de la gestion et de la transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du bien. A contrario, les activités du géoparc qui n'ont pas de liens directs ou indirects avec la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent pas être subventionnées dans le cadre du programme partiel « Patrimoine mondial naturel » de la convention-programme dans le domaine du paysage.

3. Aires protégées cantonales possédant une structure de gestion

En vertu de l'art. 78, al. 1, de la Constitution, la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. En outre, l'art. 6 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit que les cantons désignent les parties du territoire qui se distinguent par leur beauté ou leur valeur et ont une importance pour le délassement. En vertu de l'art. 17 LAT, les aires de protection de la nature et du paysage doivent être définies dans les plans d'affectation. Cette disposition permet aux cantons de créer et d'entretenir des aires protégées sur leur territoire. Dans la mesure où une aire protégée cantonale présente une structure de gestion similaire à celle d'une aire protégée nationale ou d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, lesquels sont soutenus au moyen d'aides financières fédérales en vertu de l'art. 13 LPN, un géoparc mondial UNESCO pourrait être créé sur la base des dispositions légales cantonales correspondantes. Les projets à des fins de formation et de sensibilisation ne peuvent être soutenus sur la base de l'art. 14a LPN que de manière très restreinte. D'autres financements fédéraux pour le crédit nature et paysage ne sont pas prévus.

En complément à ces instruments fédéraux de promotion destinés à des prestations concrètes, d'autres instruments peuvent s'appliquer, notamment la nouvelle politique régionale, la politique du paysage et les projets-modèles pour un développement territorial durable. En vertu de l'art. 7, let. d, de la loi sur les subventions, les requérants qui demandent des aides financières sont tenus de tirer pleinement parti de leurs propres ressources et des autres sources de financement à leur disposition. Par contre, il n'existe aucun instrument fédéral de promotion spécifique pour l'élaboration d'une demande.

7. Mise en œuvre de programmes comparables en Suisse

Le programme des géoparcs mondiaux est comparable à celui des réserves de biosphères et des sites du patrimoine mondial, mis en œuvre dans le droit suisse de la manière suivante.

Les réserves de biosphère correspondent aux catégories des parcs naturels régionaux ou des parcs nationaux. Toutefois, elles doivent remplir des critères supplémentaires internationaux tels que les obligations de créer des zones et d'instituer une structure de recherche. Si elle satisfait aux exigences légales (LPN) posées aux parcs naturels régionaux ou aux parcs nationaux, une réserve de biosphère remplit également les critères internationaux en matière d'objectifs, de périmètre, de gestion et de légitimité démocratique.

Pour ce qui est du **patrimoine mondial naturel**, la garantie territoriale découle de plusieurs instruments de protection et de planification (IFP, OCFH, plans directeurs et plans d'affectation, autre). L'aide financière de la Confédération se fonde sur l'art. 13 LPN. Étant donné qu'un objet est inscrit sur la liste du patrimoine mondial en raison de sa valeur universelle exceptionnelle, les raisons de l'inscription de chaque objet sont très spécifiques. Les exigences nationales en matière de gestion s'appuient sur des normes internationales et s'inspirent des prescriptions développées pour le patrimoine mondial (plan d'action de la Suisse 2016-2023 pour le patrimoine mondial).

Conclusion

En Suisse, le label de géoparc mondial UNESCO se prête à des entités existantes qui sont gérées par des organes bénéficiant d'une légitimité démocratique, dont le périmètre est clairement défini et dont la gestion se base sur les objectifs fixés par l'UNESCO pour les géoparcs. Comme le montrent les exemples des pays limitrophes, les candidats au label de géoparc mondial sont souvent des aires protégées et des parcs existants et reconnus en tant que tels.

Les entités suisses qui, sur la base du droit en vigueur, peuvent se porter candidates au titre de géoparc mondial UNESCO sont les suivantes : les parcs d'importance nationale, les sites du patrimoine naturel mondial ainsi que les aires protégées cantonales possédant une structure de gestion, dans la mesure où les exigences sont remplies.

8. Mise en œuvre des géoparcs mondiaux en Suisse

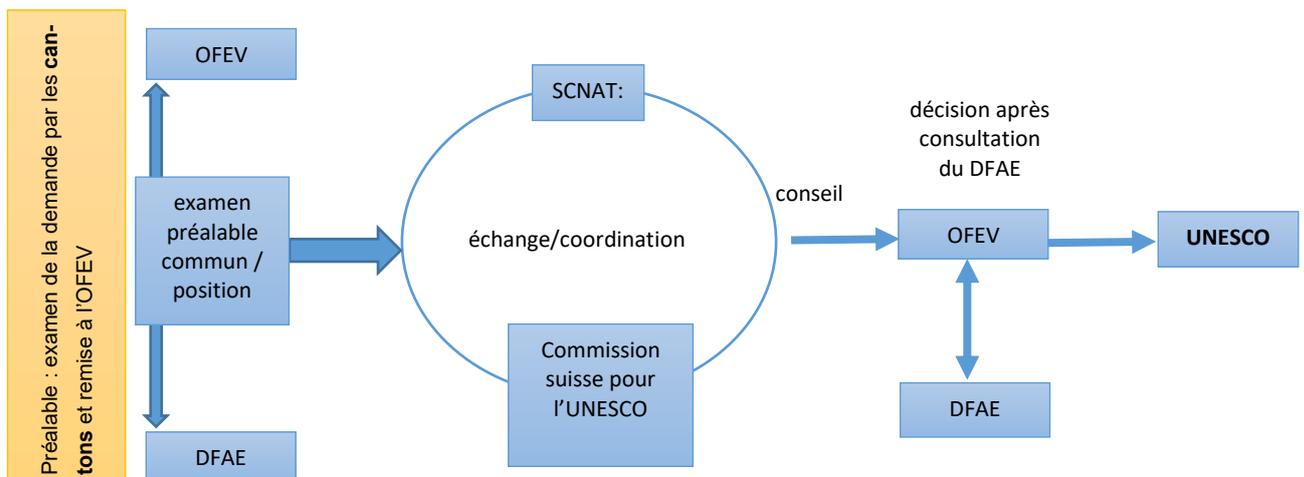
La décision du 17 novembre 2015 de l'Assemblée générale de l'UNESCO relative à la création et à la promotion des géoparcs mondiaux peut être mise en œuvre dans le cadre juridique actuel. Toute candidature doit remplir les conditions suivantes :

1. présenter un intérêt régional ;
2. constituer un parc ou une aire protégée au sens du droit national selon le chap. 6, aussi pour la garantie territoriale;
3. être située dans une ou plusieurs des régions géologiques prioritaires au sens de l'étude « International signifikante geologische Werte der Schweiz » (2018) ;
4. comporter un dossier élaboré par les promoteurs du projet en collaboration avec les services spécialisés cantonaux ;
5. avoir été examinée par les cantons concernés et remise à l'OFEV.

Les demandes font ensuite l'objet d'un examen conjoint de l'OFEV et du DFAE selon la procédure décrite ci-dessous puis, sur la base d'une décision consolidée, sont déposées par l'OFEV auprès de l'UNESCO.

Procédure d'examen : déroulement, rôles et compétences (en coordination avec le DFAE)

La procédure est identique à celle qui s'applique aux réserves de biosphère.



Graphique 1 : procédure d'examen des demandes à partir de leur remise à l'OFEV

Rôles :

DFAE, coordination UNESCO (division ONU) :

coordination des questions institutionnelles avec le siège de l'UNESCO à Paris

Commission suisse pour l'UNESCO :

coordination nationale des questions relatives à l'utilisation du label, à la promotion du Programme international des géosciences, du réseau et des géoparcs en Suisse, à l'intégration aux autres réseaux de la commission (chaires scientifiques, biens du patrimoine mondial, réserves de biosphère, etc.) ou aux autres commissions nationales de l'UNESCO.

OFEV, division EEP :

Le « point focal » (comme pour les réserves de biosphère) examine les demandes des cantons en concertation avec le DFAE (coordination UNESCO) et d'autres services fédéraux en fonction du contenu, puis dépose ces dernières auprès du siège de l'UNESCO à Paris.

SCNAT :

Expertise scientifique du dossier de candidature et conseil à l'intention de l'OFEV

Cantons :

Rôles variables selon le déroulement et la variante ainsi que dans le cadre de la procédure existante (plans directeurs et plans d'affectation, planification et mise en œuvre des conventions-programmes, etc.). Dans tous les cas, les cantons assurent la coordination de la procédure en interne et examinent les demandes. Ils ont qualité de requérant au regard de la Confédération, assurent la garantie territoriale et constituent le lien avec les organes responsables des géoparcs. Les dossiers sont élaborés sans aide financière de l'OFEV et sans conseil de la SCNAT.